

## **GE\_GERICHTE ACJC/218/2010 vom 5. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_218\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_218_2010)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/218/2010 du 5 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ACJC/218/2010 del 5 novembre 2009

### **Regeste**

Résumé: L'art. VI CNY s'applique lorsque le recours interjeté dans le pays d'origine n'entraîne d'effet suspensif ni de plein droit, ni en vertu d'une décision de l'autorité de recours et confère au juge de l'exequatur un large pouvoir d'appréciation pour trancher la question de la suspension de la procédure sans qu'il doive nécessairement procéder à un pronostic sur les chances de succès du recours introduit dans le pays d'origine.

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Dans son appel, l'intimée fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 62 OELP en la condamnant en tous les dépens de première instance.

#### **E. 4.1**

L'allocation des dépens dans la procédure sommaire de mainlevée d'opposition (art. 25 ch. 2 let. a LP) est régie par l'ordonnance - fédérale - sur les émoluments perçus en application de la LP (OELP), et non par les tarifs cantonaux (ATF 123 III 271 consid. 4b p. 272; 119 III 68 consid. 3b p. 69; FRITZSCHE/WALDER, Schuldbetreibung und Konkurs, tome I, 3e éd., § 15 n. 6 p. 180/181;

- 9/11 -

C/19989/2009 PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2e éd., § 164 ch. 26). L'art. 62 OELP prescrit que le juge peut condamner, sur demande de la partie qui obtient gain de cause, celle qui succombe au paiement d'une indemnité équitable à titre de dépens. Le juge peut s'inspirer des dispositions cantonales pour fixer les dépens (ACJC/572/2004) et ainsi compenser les dépens, voire réserver le sort de ceux de première instance (ACJC/159/2002 consid. 4).

Pour déterminer quelle est la partie qui succombe et celle qui obtient gain de cause, il faut tenir compte aussi bien des conclusions du demandeur que celles, libératoires, du défendeur, le principe de base régissant la répartition des dépens étant celui du résultat. Si aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la répartition des dépens et il en fera application en choisissant la solution la plus équitable eu égard à l'issue de la cause (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 6 ad art. 176, n. 1 ad art. 178, n. 1 ad art. 184).

La compensation en équité constitue une dérogation au principe général en matière de répartition des dépens et doit donc être utilisée de manière exceptionnelle seulement (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 9 ad art. 176). Dans le cas d'un jugement partiel, le juge peut réserver le sort des dépens

(BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit, n. 2 ad art. 176).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'intimée fait valoir que les parties ont toutes deux obtenu leurs conclusions subsidiaires en suspension de la procédure d'exequatur. Ainsi, aucune des parties n'aurait succombé, si bien que les dépens de première instance auraient dû être compensés.

Comme exposé ci-avant, il n'est pas établi que l'appelante ait consenti à la suspension de la procédure à titre subsidiaire. Il y a ainsi lieu de retenir qu'elle a conclu simplement à l'exequatur de la sentence et à la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer. Dans la mesure où le premier juge a fait droit aux conclusions subsidiaires de l'intimée en décidant de surseoir à statuer - solution confirmée par la Cour de céans -, c'est l'appelante qui a succombé dans une large mesure et qui aurait dû être condamnée au dépens de première instance. Ainsi, la solution du Tribunal est contraire à l'art. 62 OELP. Toutefois, dans la mesure où l'intimée n'a sollicité en appel à titre principal que la compensation, l'appelante ne peut pas être condamné aux dépens de première instance, sauf à contrevenir au principe de l'interdiction de la reformation in pejus. Par ailleurs, la compensation des dépens de première instance ne serait pas opportune puisqu'elle conduirait à faire supporter à l'appelante ses frais alors que la procédure n'est pas encore arrivée à son terme. Il s'ensuit qu'il convient de réserver le sort des dépens de première instance jusqu'au moment où il sera statué

- 10/11 -

C/19989/2009 sur la requête de l'appelante, la suspension de la procédure ne constituant qu'une étape avant le jugement final.

Le jugement sera ainsi réformé en conséquence.

#### **E. 5**

L'appelante succombant intégralement, il se justifie de laisser à sa charge ses frais d'appel, de la condamner à payer à l'intimée les frais d'appel ainsi qu'une indemnité équitable à titre de dépens (art. 62 OELP).

#### **E. 6**

La voie du recours en matière civile contre le présent arrêt est ouverte aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF ( cf. ATF 133 III 629). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.